Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218401511-20250811-2025-029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/08/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERON

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
D'APT

2025/029

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de VITROLLES-EN-LUBERON

Commune de
VITROLLES-EN-LUBERON

Séance du 11 Août 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le onze Août à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune de Vitrolles-en-Luberon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain De Villebonne, Maire.

Présents : Alain De Villebonne, Patricia Gerbe, Nicolas Simon Chopard, Christine Monnet, Christian Vachier Moulin

Absents excusés : Jean Christophe Selmi (Pouvoir à Nicolas Simon Chopard), Marie-Annick Piat-Paillasson (Pouvoir donné à Christian Vachier Moulin), Mathias David

Secrétariat assuré par : Patricia Gerbe

Date de la convocation et de l'affichage : 07/08/2025

Cimetière : Modification du Règlement Intérieur.

Monsieur le Maire propose, face à la diversité des questions posées par les administrés, il était nécessaire de modifier un règlement du cimetière. De ce fait, les membres du conseil municipal se sont réunis pour travailler sur un projet de modification de règlement. Après relecture, le Conseil Municipal adopte **à l'unanimité** le projet de règlement ci-après. Par ailleurs, il décide que le règlement sera consultable en mairie, sur le site internet de la Mairie et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE VITROLLES EN LUBERON

Vu la loi n°20084350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

1-1 Fonctionnement

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et allées. Le Maire ou son représentant assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

1-2 Accès

Le cimetière est ouvert au public :

- **Du 1er octobre au 31 mars : de 9h à 17h30 (horaires d'hiver)**
- **Du 1er avril au 30 septembre : 8h à 19h (horaires d'été)**

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception : - des fourgons funéraires, - des véhicules de la gendarmerie et de police, - des véhicules de personnes à mobilité réduite, - des véhicules servant à l'entretien du cimetière, - des véhicules nécessaires aux travaux sur les concessions. Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

1-3 Interdictions

- Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs de moins de 15 ans non accompagnés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.
- L'entrée est interdite aux animaux sauf les chiens-guides pour malvoyants.
- Les cris, les chants, sauf lors de cérémonies, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par l'officier de police judiciaire après sommation d'un responsable de la commune sans préjudice des poursuites de droit.
- La chasse est interdite à l'intérieur du cimetière
- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
- D'y jouer, d'y boire et d'y manger.
-

- De photographier ou filmer des monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privées sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayant droits,
- D'inhumer ou disperser des cendres de cadavres d'animaux,
- Tout débordement de la limite de la sépulture est interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

1-4 Responsabilités

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.
Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT À SÉPULTURE

2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière :

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2-2 Autorisation :

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.
Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal).
Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.
La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.
En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige. L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : LE TERRAIN COMMUN :

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.
Chaque fosse mesure 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur x 2 m de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 25 cm minimum. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.
Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux" du présent règlement.
À l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.
L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Un panneau informatif de reprise pourra être déposé sur la sépulture. Les familles et les ayant droit devront faire enlever les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits. Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal.
Pendant la durée des cinq ans et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées validées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : LES CONCESSIONS :

4-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :
Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définie à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

4-2 Durées des concessions :
En vertu-de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose des concessions d'une durée de 30 ans, ou 15 ans. Il subsiste des concessions perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés, et des concessions cinquantenaires, qui, en cas de reconduction, seront réduites à 30 ans ou 15 ans. (Délibération 2023-011)

4-3 Type de concessions :
Il existe plusieurs types de concessions :
- Concession individuelle : seule la personne désignée pourra y être inhumée,
- Concession nominative : seules les personnes énumérées dans l'acte pourront y être inhumées, à l'exclusion de toute autre,
- Concession de famille : pourront y être admis (sauf exclusion par le concessionnaire) le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants ou ayants droits sur justification de leur qualité d'héritiers. Cette concession est indivise. L'inhumation d'une personne non désignée dans l'acte d'origine peut être demandée uniquement par le titulaire de la concession et donne lieu à une modification du contrat de concession. Lorsque le titulaire est décédé, aucune modification ne peut être faite. Les concessions sont susceptibles d'être transmises selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

4-4 Dimensions des terrains concédés :
Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 3.67 m² soit 1,50m de largeur x 2,45 m de longueur environ. Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 25 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Les inhumations en terrain concédé

peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau. Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réductions ou des réunions de corps conformément à l'article 6-2 du présent règlement.

4-5 Attribution des concessions :
L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
L'octroi de la concession est subordonné à l'acquittement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.
Il ne sera pas octroyé de concession à l'avance.

4-6 Droit et obligations des concessionnaires
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, d'urnes ou de reliquaires. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Ne seront acceptés que les objets pouvant être contenus dans le cercueil.
- Aux termes de l'article L2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

ARTICLE 5 — TRAVAUX

5-1 Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance.
La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :
- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les coordonnées de l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

5-2 Aucune inscription autre que les nom (s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

5-3 Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser 1m60, et 1m pour les mini-caveaux. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

5-4 Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.
Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, et dans ce but, être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1ère mise en demeure de la commune.
À défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.
Les plantations d'arbres ou arbustes sont interdites.

5-5 Les travaux seront exécutés avec célérité, sécurité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

5-6 A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale. Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés.
L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal. Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

5-7 Entretien des sépultures :
Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.
À défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.
Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

5-8 Dommages/responsabilités :
Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaire (s) intéressé (s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - EXHUMATION

6-1 Procédure :
La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès. Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.
Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT Article 2213-46). La sépulture en terre ou en caveau sera ouverte afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur antibactérien, pour les « pleines terres », un arrosage avec un produit antibactérien la veille, et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.
La sépulture devra être couverte par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires en cas d'obsèques simultanés d'un tiers.

6-2 Réunion de corps :
Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.
L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil. En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION

7-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :
Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment de son échéance.
Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période. Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du

concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.
Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.
Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment de renouvellement.

7-2 Conversion des concessions :
Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 — REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS

8-1 Rétrocession des concessions :
En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1) Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps
2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession
3) Donation : Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par la voie de succession ou de donation entre ayants droits et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitutions rédigé par le notaire. Toute cession qui en serait faite par la vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de non-effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée.
   Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire

8-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :
À défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 7 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence,.
Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

8-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon :
Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.
À l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer. Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 - OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé "ossuaire" situé au fond du cimetière à droite, partie haute est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal. Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 10 - SITE CINÉRAIRE

Le site cinéraire de la commune est situé contre le mur d'enceinte nord, et comprend :
- un espace de dispersion, « Jardin du Souvenir »
- un columbarium le long du mur

10 -1- L'Espace de dispersion « le Jardin du Souvenir »
10-1-1 Définition : Un espace aménagé par la commune appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. La dispersion des cendres est facturée 50€. Une plaque commémorative sera disposée par la commune
10-1-2 Accès : Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée. Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.
10-1-3 Dispositif du Souvenir : Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil municipal, la taille et la police de caractère sont définies par la commune. Un dépôt de fleurs naturelles est toléré pendant les quelques jours qui suivent l'inhumation des cendres. La personne faisant l'entretien des voies communales et du cimetière est chargée de procéder d'office à l'enlèvement de tous les objets ou signes funéraires déposés sur et aux abords du « Jardin du Souvenir ». Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

10-1- Le Columbarium

10-1-1 Définition(s) : Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

10-1-2 Attribution d'un emplacement : Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. Chaque emplacement est concédé par voie pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur. Chaque case mesure 42 cm de hauteur, de largeur et de profondeur. L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumées les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

10-1-3 Dépôt d'une urne : Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

10-1-4 Travaux : À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Une plaque de fermeture est mise à disposition par la commune, la gravure étant à la charge de la famille, en sus des frais de concession. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

10-1-5 Dépôt de fleurs et plantes : Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace disponible le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

10-1-6 Renouvellement et reprise de concessions : Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. À défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou jardin du souvenir). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

10-1-7 Registre(s) : Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

10-1-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille : Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire. L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18—2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - ÉXECUTION & SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés. Monsieur le Maire, son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Apt et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VITROLLES EN LUBERON

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification du règlement du cimetière,

AUTORISE le maire à signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Vitrolles-en-Luberon, le 11/08/2025

La Secrétaire de Séance
Patricia Gerbe

Le Maire,
Alain De Villebonne

MAIRIE DE VITROLLES-EN-LUBERON
84240

Mairie de Vitrolles-en-Luberon – 13, rue de la Mairie – 84240 Vitrolles-en-Luberon
mairie@vitrolles-en-luberon.fr – 04.90.77.82.01 - Siret : 218 401 511 00017